



## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Fabrice LEPINTE, Maire.

Date de convocation : 11/09/2025

Date d'affichage : 11/09/2025

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres votants : 6

| Prénom/Nom/Fonction                                     | Présent | Absent | Excusé | Pouvoir |
|---------------------------------------------------------|---------|--------|--------|---------|
| Fabrice LEPINTE ( <i>Maire</i> )                        | X       |        |        |         |
| Xavier ANQUETIN ( <i>1<sup>er</sup> adjoint</i> )       |         |        | X      |         |
| François-Régis TARDY ( <i>3<sup>ème</sup> adjoint</i> ) | X       |        |        |         |
| Gaël GUADEBOIS ( <i>4<sup>ème</sup> adjoint</i> )       | X       |        |        |         |
| Patrick DUEDAL ( <i>Conseiller</i> )                    | X       |        |        |         |
| Nina DHOOGHE ( <i>Conseiller</i> )                      | X       |        |        |         |
| Grégoire FLANDIN ( <i>Conseiller</i> )                  |         |        | X      |         |
| Magali LEMAIRE ( <i>Conseiller</i> )                    | X       |        |        |         |
| Philippe MANCINI-HEITZELER ( <i>Conseiller</i> )        |         | X      |        |         |
| Véronique LEITERER ( <i>Conseiller</i> )                |         |        | X      |         |
| Thierry GAUGUET ( <i>Conseiller</i> )                   |         | X      |        |         |

A été nommé(e) secrétaire de séance : François-Régis TARDY

### **DELIBERATION DEL 2025 020 : portant sur l'approbation du conseil municipal du 10 JUIN 2025**

Il est proposé au conseil d'approuver le procès-verbal de la séance du 10 juin 2025. Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité

Vote

POUR : 6

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0



## **DELIBERATION DEL2025 21 : portant sur le remplacement d'extincteurs dérobés dans l'école communale – Mise à la charge des familles concernées**

### **EXPOSE**

Le dimanche 7 juillet 2025, trois jeunes domiciliés à Goussonville se sont introduits sans autorisation dans l'école communale de la Rubaie. Lors de cette intrusion, plusieurs extincteurs ont été subtilisés.

Cet acte, en plus de constituer une infraction, porte atteinte à la sécurité des locaux scolaires et engage des frais imprévus pour la collectivité. La commune a saisi la gendarmerie du dossier, et les familles des jeunes identifiés ont été contactées.

Le remplacement des extincteurs est estimé à 482.11€, sur la base du devis transmis par le prestataire en charge de la maintenance du matériel incendie.

Dans un souci de responsabilité et d'équité, la commune souhaite que les frais engagés pour le remplacement des extincteurs soient facturés aux familles concernées, chacune à hauteur de leur part.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser le remboursement des frais de remplacement par les représentants légaux des jeunes mis en cause.

**Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :**

**Le Conseil municipal ;**

**Vu le Code général des collectivités territoriales,**

**Vu les faits survenus le 7 juillet 2025 dans l'école communale de la Rubaie,**

**Vu la nécessité de remplacer le matériel de sécurité dérobé (extincteurs),**

**Vu le devis fourni par la Société CHUBB,**

**Considérant qu'il est équitable que les familles des auteurs identifiés de ces faits assument les frais de remise en état,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

**DECIDE** que le coût du remplacement des extincteurs volés sera facturé aux familles des trois jeunes identifiés comme responsables de l'intrusion à hauteur de 160,70€ par famille ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à engager les démarches nécessaires pour obtenir le remboursement des frais engagés auprès des familles concernées ;

**Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette décision.

**Vote**

**POUR : 6**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**



## **DELIBERATION DEL2025 22 : portant sur le renouvellement de la convention ALSH de Guerville**

### **EXPOSE**

Monsieur le Maire présente la convention avec la commune de Guerville pour l'accueil privilégié des enfants de Goussonville à l'ALSH « Les Juliennes » les mercredis hors vacances scolaires et durant les vacances scolaires.

Il convient en effet de renouveler ladite convention pour l'année scolaire 2025-2026. Cette convention permet aux enfants Goussonvillois de bénéficier de priorité d'inscription à ALSH (après les Guervillois) par rapport aux extra-muros issus de communes n'ayant pas conventionné et de bénéficier de tarifs spécifiques. En contrepartie, les communes ayant signées ces conventions s'engagent à privilégier l'ALSH de Guerville par rapport aux autres ALSH.

La convention est consentie pour l'année scolaire 2025-2026, sans coût financier, hors prise en charge éventuelle des impayés des familles de Goussonville (à charge pour la commune à se retourner ensuite contre elles).

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur le renouvellement de la convention d'accueil à l'ALSH de Guerville.

### **Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :**

**Vu le code général des collectivités territoriales,**

**Vu la délibération de la commune de Guerville N° 2025-03-007 autorisant le Maire à renouveler les conventions d'accueil privilégié à l'ALSH avec les communes signataires,**

**Vu la délibération de la commune de Guerville N°2022-03-008 fixant les tarifs concernant l'ALSH**

**Vu la convention d'accueil privilégié à l'ALSH « Les Juliennes » de la commune de Guerville pour l'année scolaire 2025-2026,**

### **Après en avoir délibéré,**

**APPROUVE la convention jointe en annexe prévoyant les modalités d'accueil des enfants de 3 à 12 ans à l'ALSH « Les Juliennes » de Guerville**

**AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe.**

**Vote**

**POUR : 6**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**



**DELIBERATION DEL2025 : portant sur le groupement de commandes permanent entre la Communauté Urbaine, les communes membres et leurs établissements : adhésion et approbation de la convention constitutive**

Retiré de l'ordre du jour



## **DELIBERATION DEL2025 23 : portant sur Projet de délibération relative au ralliement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire 2027-2030 du Centre Interdépartemental de Gestion**

### **EXPOSE**

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (décès, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, CITIS, maternité...).

En 1992, le Conseil d'Administration a pris la décision de créer un contrat-groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la réglementation relative à la Commande Publique. Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un « portefeuille clients » pertinent.

L'échéance du dixième contrat groupe est fixée au 31 décembre 2026. L'actuel contrat compte à ce jour 639 collectivités adhérentes, soit plus de 44 000 agents CNRACL et plus de 2 000 agents IRCANTEC couverts.

En plus de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au CIG permet à la collectivité d'accéder à une solution assurantielle « clef en main » et pérenne. En effet, l'expérience dans la passation des marchés publics et l'expertise du CIG dans le pilotage financier étroit des derniers contrats groupe, ont permis de conserver les taux de cotisation sur la durée du marché. Aucune collectivité membre du contrat-groupe n'a vu, au cours des huit dernières années son taux de cotisation augmenter pour cause de sinistralité dégradée. Cette absence de révision technique des taux a été possible grâce au jeu de la mutualisation et au lissage du risque sur l'ensemble des collectivités adhérentes.

Enfin, à l'appui de la prestation assurantielle, le CIG veille à ce que le prestataire propose, en complément de la garantie, des services associés permettant aux collectivités de piloter et de maîtriser l'absentéisme (expertise, soutien psychologique, formations...).

**La Commune de Goussonville** soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

#### **Présentation de la procédure :**

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de 30 agents CNRACL ou moins ;
- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de 31 agents CNRACL ou plus ;

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique...).



Les taux de cotisation obtenus seront présentés à **La Commune de Goussonville** avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

**La Commune de Goussonville :**

**Adhérent** au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2026 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, je vous propose de rallier la procédure engagée par le C.I.G.

**Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :**

**Le Conseil Municipal,**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**VU le Code des Assurances ;**

**VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation ;**

**VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;**

**VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 ;**

**VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;**

**CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;**

**CONSIDERANT que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique ;**

**VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 24 juin 2025 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;**

**VU l'exposé du Maire ;**

**VU les documents transmis ;**

**Le Conseil Municipal,**

**après en avoir délibéré,**

**DECIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2026 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984**

**ET**

**PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027.**

**Vote**

**POUR : 6**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**



## **DELIBERATION DEL2025 24 : portant sur la demande de subvention pour un fonds de concours**

### **EXPOSE**

Avant de présenter le projet concerné par cette délibération aux conseillers, Monsieur le Maire rappelle brièvement ce qu'est un fonds de concours.

Le fonds de concours est une aide financière attribuée par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (GPS&O) aux communes membres, pour cofinancer des projets d'investissement présentant un intérêt local et s'inscrivant dans les orientations communautaires. Il permet notamment de soutenir les communes dans la réalisation d'équipements publics structurants ou d'aménagements au service des habitants.

Cette aide peut couvrir jusqu'à 50 % du montant HT du projet. Cependant, si la commune bénéficie d'une autre subvention publique, comme par exemple la DETR, le calcul des 50 % du fonds de concours se fait sur le montant HT du projet déduction faite de la subvention déjà obtenue. Il s'agit ainsi d'éviter tout cumul excessif et d'assurer une répartition équitable des financements.

Dans ce cadre, la commune de Goussonville souhaite solliciter un fonds de concours pour l'installation d'un radar pédagogique, rue du chapeau à Demoiselles.

Ce projet répond aux besoins concrets de la population, qui en a fait la demande lors de la réunion publique qui s'est déroulée le 10 mars 2025, concernant la vitesse excessive des véhicules rue du Chapeau à Demoiselles et s'inscrit dans une démarche de sensibilisation et de protection des administrés.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à l'autoriser à déposer une demande de fonds de concours auprès de GPS&O, sur la base des taux et règles d'éligibilité en vigueur.

### **IL EST PROPOSE AU CONSEIL LA DELIBERATION SUIVANTE :**

**Le Conseil municipal ;**

**Après en avoir délibéré,**

**A la majorité,**

**ADOpte l'avant-projet pour la mise en place d'un radar pédagogique, rue du chapeau à Demoiselles**

**DECIDE de présenter un dossier de demande de subvention dans le cadre de la programmation du fonds de concours 2025 de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise ;**

**S'ENGAGE à financer l'opération de la façon suivante :**



| Projets                 | Radar<br>Pédagogique |
|-------------------------|----------------------|
| Montants                | 2.102,82€            |
| Fonds de<br>Concours    | 50%                  |
| Montant FdC<br>(50%)    | 1.051.41€            |
| Financement<br>communal | 1.051,41€            |

DIT que le montant du fonds de concours attendu est de 1.051,41€

Dit que le reste à charge à la commune est de 1.051,41€

DIT que la dépense est inscrite au budget primitif 2025, article 2152 « installation, matériel et outillage techniques, Installation de voirie » section d'investissement ;

AUTORISE Monsieur le maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.

Vote

POUR : 5

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1





**DELIBERATION DEL2025 25 : portant sur le versement d'une subvention pour l'association Judo KAZOKU 78**

**EXPOSE**

Vu les besoins de fonctionnement de l'association Judo Club KAZOKU 78, pour l'organisation de la « rentrée sportive à Goussonville », Monsieur le Maire propose au vote une subvention de 200€ afin de soutenir ce projet.

**IL EST DONC PROPOSE AU CONSEIL LA DELIBERATION SUIVANTE :**

Vu la demande de subvention de l'association de judo KAZOKU 78 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2025, pour l'organisation de la « rentrée sportive à Goussonville »,  
Considérant que la commune souhaite apporter son soutien à l'association Judo Club KAZOKU 78,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

Approuve la subvention proposée,

- 200€ (deux cent euros)

Dit que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2025

Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Versailles

Vote

POUR : 6

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0



**DELIBERATION DEL2025 26 : portant sur l'approbation de la convention relative à la mise à disposition d'agents du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne pour une mission d'accompagnement liée au Règlement général sur la protection des données (RGPD) et désignation du Délégué à la protection des données (DPD/DPO) mutualisé**

**EXPOSE**

Le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, dit Règlement général sur la protection des données (RGPD), impose aux autorités et organismes publics la désignation d'un Délégué à la protection des données (DPD/DPO) (article 37). Ce délégué a notamment pour missions d'informer et de conseiller le responsable de traitement et les agents sur leurs obligations, de contrôler le respect du cadre applicable, de dispenser des conseils lors de la réalisation d'analyses d'impact (AIPD), de coopérer avec la CNIL et de faire office de point de contact (articles 38 et 39).

Afin d'assurer la conformité continue des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par la Commune de Goussonville, et compte tenu des expertises spécifiques requises, la Commune souhaite s'appuyer sur un service mutualisé proposé par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région Île-de-France (CIG Grande Couronne). Le CIG Grande Couronne propose, dans le cadre d'une convention, la mise à disposition d'agents spécialisés pour :

L'accompagnement méthodologique et opérationnel à la conformité RGPD (cartographie des traitements, tenue du registre, sensibilisation/formation des agents, modèles de mentions d'information, gestion des droits, appui aux AIPD, procédures d'alerte et de notification des violations),

l'exercice de la mission de DPD/DPO mutualisé pour la Commune, en désignant un DPD référent et en assurant la continuité du service.

Cette solution permet à la Commune de bénéficier d'une expertise dédiée, d'outils et de ressources mutualisés, d'une sécurisation juridique renforcée et d'une continuité de service, à un coût maîtrisé.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

d'approuver la convention jointe avec le CIG Grande Couronne relative à la mise à disposition d'agents pour une mission d'accompagnement RGPD et l'exercice de la fonction de DPD/DPO mutualisé ;

de désigner le CIG Grande Couronne en qualité de Délégué à la protection des données de la Commune ;

d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention et tout document afférent.

**IL EST PROPOSE AU CONSEIL LA DELIBERATION SUIVANTE :**

**Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.2121-29, L.2122-21 et L.2122-22 ;**

**Vu le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) ;**



Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;  
Vu la convention proposée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région Île-de-France (CIG Grande Couronne) relative à la mise à disposition d'agents pour une mission d'accompagnement RGD et à l'exercice de la fonction de Délégué à la protection des données (annexée à la présente délibération) ;  
Considérant l'obligation pour les autorités et organismes publics de désigner un Délégué à la protection des données conformément à l'article 37 du RGD ;  
Considérant l'intérêt pour la Commune de Goussonville de recourir à une expertise mutualisée et qualifiée pour sécuriser ses traitements de données et assurer la conformité au RGD ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

**Article 1 – Approbation de la convention**

La Commune de Goussonville approuve la convention avec le CIG Grande Couronne relative à la mise à disposition d'agents pour une mission d'accompagnement à la conformité au RGD et à l'exercice de la fonction de Délégué à la protection des données (DPD/DPO) mutualisé, telle qu'annexée à la présente délibération.

**Article 2 – Désignation du Délégué à la protection des données**

La Commune de Goussonville désigne le CIG Grande Couronne en qualité de Délégué à la protection des données (DPD/DPO) de la Commune, qui exercera ses missions par l'intermédiaire d'un DPD référent désigné par le CIG. En cas d'empêchement, le CIG assurera la continuité du service par tout agent dûment habilité.

**Article 3 – Missions confiées**

Dans le cadre de la convention, le DPD/DPO mutualisé assure notamment :

l'information, le conseil et la sensibilisation des élus et agents ;  
l'appui à la tenue et à la mise à jour du registre des traitements ;  
la formalisation des mentions d'information et procédures internes ;  
l'appui aux analyses d'impact (AIPD) et la revue des projets ;  
le conseil en cas de violation de données et l'appui aux notifications ;  
la coopération avec la CNIL et le rôle de point de contact ;  
un reporting périodique au responsable de traitement.

**Article 4 – Conditions financières**

Les prestations seront facturées par le CIG Grande Couronne conformément aux modalités définies dans la convention, pour un montant de 408,00€ TTC forfait annuel.

La dépense correspondante sera imputée au budget principal, chapitre 011 – charges à caractère général, article 6288 « Autres services extérieurs, exercice 2025.

**Article 5 – Durée – entrée en vigueur**

La convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025 pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois, selon les conditions de reconduction et de résiliation prévues audit document.

**Article 6 – Autorisation de signature**



DEPARTEMENT DES YVELINES

-----

COMMUNE DE GOUSSONVILLE

M. le Maire est autorisé à signer la convention susvisée avec le CIG Grande Couronne, ainsi que tout avenant, document technique, bon de commande ou pièce nécessaire à sa bonne exécution.

**Article 7 – Exécution – publicité – contrôle de légalité**

M. le Maire, est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée, affichée et transmise au représentant de l'État dans le département conformément aux dispositions en vigueur. Elle sera inscrite au registre des actes de la Commune.

*Annexe : Convention « mise à disposition d'agents du CIG Grande Couronne – mission d'accompagnement RGPD et DPD/DPO mutualisé ».*

Vote

POUR : 4

CONTRE : 0

ABSTENTION : 2



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h08

Le Maire

Fabrice LEPINTE



Le secrétaire de séance

François-Régis TARDY